

**DÉCISION SUR LA CRÉATION D'UN MARCHÉ UNIQUE
DU TRANSPORT AÉRIEN EN AFRIQUE¹**

Doc. EX.CL/1067(XXXII)

La Conférence,

1. **PREND NOTE** du rapport du Groupe de travail ministériel sur la création d'un marché unique du transport aérien (SAATM) dans le cadre de l'Agenda 2063 de l'Union africaine (UA) ;
2. **RAPPELLE:**
 - i) la *Déclaration sur la création d'un marché unique du transport aérien en Afrique* [Assembly/AU/Decl.1(XXIV)] adoptée lors de la vingt-quatrième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, à Addis-Abeba (Éthiopie) le 31 janvier 2015 ;
 - ii) l'engagement solennel des États membres de l'UA en faveur de la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro en vue de la création d'un marché unique du transport aérien en Afrique (SAATM) d'ici 2017, à la vingt-quatrième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement à Addis-Abeba (Éthiopie) le 31 janvier 2015.
3. **TENANT COMPTE DES** aspirations de :
 - (a) L'Acte constitutif de l'UA adopté lors de la trente-sixième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, à Lomé (Togo) le 11 juillet 2000, entré en vigueur en 2001 ;
 - (b) Traité instituant la Communauté économique africaine (également connu sous le nom de Traité d'Abuja) adopté à la vingt-septième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à Abuja 3 juin 1991, entré en vigueur le 12 mai 1994 ;
 - (c) La Décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro sur la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique (SAATM), approuvée lors de la trente-sixième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement le 12 juillet 2000 à Lomé.
4. **CONVAINCUE QUE** la réalisation d'un marché unique du transport aérien en Afrique est essentielle à la réalisation de la vision à long terme d'une Afrique

¹ Réserve émise par la République arabe d'Égypte

intégrée, prospère et en paix dans le cadre de l'Agenda 2063 de l'UA ; qu'il permettra d'améliorer la connectivité à travers le continent, ce qui conduira au développement durable de l'industrie de l'aviation et du tourisme et apportera une contribution immense à la croissance économique, à la création d'emplois, à la prospérité et à l'intégration de l'Afrique ;

5. **AFFIRME** que les vingt-trois États membres suivants ont pris engagement solennel en faveur de la mise en œuvre immédiate de la Décision de Yamoussoukro en vue de l'établissement d'un Marché unique du transport aérien en Afrique (SAATM):

1. Bénin
2. Botswana
3. Burkina Faso
4. Cap-Vert
5. Congo
6. Côte d'Ivoire
7. Égypte
8. Éthiopie
9. Gabon
10. Ghana
11. Guinée
12. Kenya
13. Libéria
14. Mali
15. Mozambique
16. Niger
17. Nigeria
18. Rwanda
19. Sierra Leone
20. Afrique du Sud
21. Swaziland
22. Togo
23. Zimbabwe

6. **DÉCIDE:**

- i) **de créer** le Marché unique du transport aérien en Afrique (SAATM) pour les compagnies aériennes africaines dans le cadre de l'Agenda 2063 en ce 29^{ème} jour de janvier 2018 entre les États membres qui ont réaffirmé leur engagement solennel ce jour et ceux qui les rejoindront plus tard.
- ii) **de désigner des Leaders régionaux chargés de promouvoir le Marché unique du transport aérien.**

7. **SE FELICITE** du lancement du Marché unique du transport aérien en Afrique (SAATM) ;

8. **INVITE EN OUTRE :**

- i) les États membres à abolir toute disposition de leur accord bilatéral relatif aux services aériens (BASA) concernant les services aériens intra-africains qui serait contraire aux dispositions de la Décision de Yamoussoukro. Au fur et à mesure de la mise en service du marché, les États membres et l'industrie s'attendent à ce que le marché intra-africain fonctionne sans qu'il n'y ait besoin d'accords bilatéraux de services aériens entre les États membres. Pour renforcer les objectifs de l'Agenda 2063 visant à stimuler le commerce intra-africain et accélérer la mise en place de la Zone de libre-échange continentale (ZLEC), les États membres sont encouragés à aller au-delà de la Décision de Yamoussoukro afin d'accélérer la réalisation des objectifs du SAATM.
- ii) Sous réserve des préoccupations des autorités aéronautiques des États membres, des Communautés économiques régionales (CER) et de l'agence de mise en œuvre, les compagnies aériennes éligibles des États membres et les ressortissants des États membres opérant sur le Marché unique du transport aérien en Afrique (SAATM) ont le droit de s'enregistrer et de voler sur la base de leurs propres considérations économiques et sans avoir à faire face à aucun obstacle ;
- iii) la Commission à présenter à la Conférence un état actualisé de la mise en œuvre et des objectifs révisés du marché unique d'ici janvier 2019.
- iv) la Commission, les Communautés économiques régionales (CER) et les Leaders chargées de promouvoir le marché unique, en collaboration avec les autres acteurs du transport aérien, à prendre des mesures efficaces pour mobiliser les États africains qui n'en sont pas encore membres à adhérer à l'Engagement solennel.
- v) la Commission à accélérer la réalisation des activités de la feuille de route du SAATM, à assurer la sensibilisation et la diffusion des principaux cadres continentaux relatifs à l'aviation, notamment les textes réglementaires et institutionnels de la décision de Yamoussoukro, la Politique africaine de l'aviation civile (AFCAP) et à renforcer les capacités des États membres. Les CER sur la mise en œuvre et l'internalisation desdits instruments ;
- vi) la Commission à travailler à l'élaboration d'un cadre visant à établir l'Architecture de l'espace aérien unique en Afrique d'ici 2023, qui renforcera la sécurité et la sûreté de l'aviation et assurera les systèmes de navigation et de communication aériennes efficaces et harmonisés.

- vii) la Banque africaine de développement (BAD) et d'autres partenaires financiers à accélérer la mobilisation des ressources pour l'opérationnalisation de l'agence de mise en œuvre afin de lui permettre de remplir adéquatement ses fonctions de gestion et de supervision du Marché unique du transport aérien en Afrique (SAATM).
9. **INVITE** les Communautés économiques régionales (CER) et tous les partenaires au développement, notamment la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, la Banque africaine de développement, l'Association des compagnies aériennes africaines, l'Organisation internationale de l'aviation civile, la Commission/Conférence européenne de l'aviation civile, la Commission de l'aviation civile arabe, le Département américain des Transports, la Federal Aviation Administration et la National Transport Security, les autorités de l'aviation civile des États partenaires, l'Association internationale du transport aérien, le Conseil international des aéroports, l'Union européenne, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du tourisme, à reconnaître et soutenir l'opérationnalisation harmonieuse du Marché unique du transport aérien en Afrique (SAATM) dans le cadre de l'Agenda 2063.
10. **EXPRIME** sa profonde reconnaissance à l'excellent travail accompli par le groupe de travail ministériel sur la mise en place d'un Marché unique du transport aérien (SAATM).